

Armée de l'air

France	Royaume-Uni	États-Unis	Espagne
soldat de 2 ^e classe	aircraftman	airman	soldado de 2a, artillero
soldat de 1 ^e classe	leading aircraftman	airman second class	soldado de primera
caporal		airman first class	cabo
caporal-chef	corporal		cabo primero
sergent	senior technician	staff sergeant	sargento
sergent-chef	flight sergeant, chief technician	technical sergeant	sargento primero
sergent-chef		master sergeant	brigada
adjudant	master aircrew (pilot, etc.), master technician	senior master sergeant	brigada
adjudant		chief master sergeant or warrant officer	subteniente
adjudant-chef		command sergeant-major	
adjudant-chef, major	warrant officer	sergeant-major, chief warrant officer	
		ensign, commissioned warrant officer (WO)	
sous-lieutenant	pilot officer	second lieutenant	alférez
lieutenant	flying officer	first lieutenant	teniente
capitaine	flight lieutenant	captain	capitán
commandant, chef de bataillon/chef d'escadron	squadron leader	major	comandante
lieutenant-colonel	wing commander	lieutenant-colonel	teniente-coronel
colonel	group captain	colonel	coronel
général de brigade aérienne	air commodore	brigadier general	general de brigada
général de division aérienne	air vice-marshal	major general	general de división
général de corps d'armée aérienne	air marshal	lieutenant general	general de división
général d'armée aérienne	air chief marshal	general	teniente general
	marshal of the Royal Air Force	general of the air force	capitán general

Armée de terre

France	Royaume-Uni	États-Unis	Espagne
soldat	private, gunner, trooper	private third class	soldado de 2a, artillero
soldat de 1 ^e classe	lance-bombardier, lance-corporal	private first class	soldado de primera
caporal, brigadier	bombardier, corporal	corporal	cabo
caporal-chef, brigadier-chef	lance-sergeant		cabo primero
sergent, maréchal des logis	sergeant	sergeant	sargento
sergent-chef	quartermaster sergeant, staff sergeant	staff sergeant	sargento primero
sergent-chef, maréchal des logis-chef		platoon sergeant, sergeant first class	brigada
adjudant	warrant officer, 2nd class, squadron sergeant major, battery sergeant major, company sergeant major	first sergeant, master sergeant	brigada
adjudant	orderly room quarter master sergeant	sergeant-major, warrant officer	subteniente
adjudant-chef	regimental sergeant-major, warrant officer 1st class	command sergeant-major	
adjudant-chef, major		sergeant-major, chief warrant officer	
		ensign, commissioned warrant officer (WO)	
sous-lieutenant	second lieutenant	second lieutenant	alférez
lieutenant	lieutenant	first lieutenant	teniente
capitaine	captain	captain	capitán
commandant, chef de bataillon/chef d'escadron	major	major	comandante
lieutenant-colonel	lieutenant-colonel	lieutenant-colonel	teniente-coronel
colonel	colonel	colonel	coronel
général de brigade	brigadier	brigadier general	general de brigada
général de division	major-general	major general	general de división
général de corps d'armée	lieutenant-general	lieutenant general	general de division
général d'armée	general	general	teniente general
maréchal de France	field marshal	general of the Army	capitán general

Marine

France	Royaume-Uni	États-Unis	Espagne
matelot non breveté	ordinary rating (junior rating)	seaman recruit	recluta
matelot breveté	able rating	seaman apprentice	aprendiz
quartier maître de 2 ^e classe	leading rating	seaman	marinero
quartier maître de 1 ^e classe			cabo 2 ^o de marinería
second maître	petty officer	petty officer third class	cabo 2 ^o especialista
second maître		petty officer second class	cabo 1 ^o especialista
		petty officer first class	sargento
maître	chief petty officer	chief petty officer	sargento 1 ^o
premier maître		senior chief petty officer	brigada
maître principal major	fleet chief petty officer	master chief petty officer	subteniente
aspirant	midshipman	midshipman	guardia marina
		warrant officer grades	
		ensign	
enseigne de vaisseau de 2 ^e classe, enseigne de vaisseau de 1 ^e classe	sub-lieutenant	lieutenant junior grade	alférez de fragata
lieutenant de vaisseau	lieutenant	lieutenant	alférez de navio
capitaine de corvette	lieutenant-commander	lieutenant-commander	teniente de navio
capitaine de frégate	commander	commander	capitán de corbeta
			capitán de fragata
capitaine de vaisseau	captain	captain	capitán de navio
	commodore		
contre-amiral	rear-admiral	rear admiral	contraalmirante
vice-amiral, vice-amiral d'escadre	vice-admiral	vice admiral	vicealmirante
amiral	admiral	admiral	almirante
	admiral of the fleet	fleet admiral	Capitán General de la Armada

NOTIONS DE PROCÉDURE PÉNALE FRANÇAISE

INFRACTION : violation de la loi pénale. Acte ou omission (non-dénonciation de crime, non-assistance à personne en danger) interdit par la loi sous menace d'une peine. Les infractions sont classées en fonction de la nature de la peine prévue. Il s'agit d'un terme générique qui recouvre les contraventions (relevant du tribunal de police), les délits (relevant du tribunal correctionnel) et les crimes (relevant de la cour d'assises).

JURIDICTION : il s'agit d'un terme générique qui recouvre les différents tribunaux et cours. Il y a des juridictions de droit commun (dites aussi ordinaires) et des juridictions d'exception.

On distingue les juridictions d'instruction et de jugement. Il y a des juridictions de première instance (tribunal correctionnel) et d'appel (cour d'appel).

Les juridictions **d'exception** sont essentiellement les tribunaux pour enfants et les tribunaux militaires ou compétents en matière de sûreté de l'État.

MAGISTRAT : il s'agit d'un terme générique qui recouvre les juges et les représentants du ministère public.

DECISION DE JUSTICE : il s'agit d'un terme générique qui recouvre les jugements (prononcés par les tribunaux), les arrêts (rendus par les cours d'appel, les cours d'assises, les cours de sûreté de l'État et la Cour suprême), et les ordonnances (rendues par les juges d'instruction).

Le **statut de l'individu poursuivi** varie selon le stade de la procédure : dans les locaux de la police ou de la gendarmerie, il est **suspect**. Devant le juge d'instruction, il devient **inculpé**. Quand il comparaît devant un tribunal, il est **prévenu** et devant une cour d'assises, il est **accusé**. Devant une cour d'appel, on parle d'**appelant** (celui qui a interjeté appel) et d'**intimé** (celui contre qui l'appel a été interjeté). Ensuite la personne est **déclarée coupable** et **condamnée** ; elle peut aussi être **relaxée** (par le tribunal correctionnel) ou **acquittée** (par la cour d'assises).

1. La police

Les policiers appréhendent (arrêtent ou interpellent) un individu qui vient de commettre une **infraction**. **Le suspect** est placé en **garde à vue** (mesure de rétention aux fins de l'enquête dans les locaux de la police ou de la gendarmerie) pour être interrogé. Ses **déclarations sont retranscrites** dans un procès verbal, acte officiel daté et signé, ayant force probante. Les policiers peuvent procéder à des perquisitions et saisies. À l'issue de la garde à vue, le suspect est remis en liberté (ou relâché) si les charges sont insuffisantes ou **déféré** au Parquet.

2. Le ministère public (le Parquet)

Organisation :

cour de cassation: procureur général et avocats généraux

cour d'appel : procureur général, avocats généraux et substituts du procureur général

tribunal correctionnel : procureur de la République, substituts

Le Parquet exerce l'action publique contre les auteurs ou complices de l'infraction. L'action publique tend au prononcé de la peine. Le Parquet peut également classer sans suite.

L'action publique peut être notamment exercée par citation directe devant la juridiction de jugement, par réquisitoire introductif¹ adressé au juge d'instruction, par comparution immédiate devant le tribunal correctionnel .

L'action publique peut également être déclenchée par constitution de partie civile émanant de la victime (c'est-à-dire plainte avec demande de réparation).

3. Le juge d'instruction

¹. Réquisitoire introductif/réquisitoire définitif

1) Le substitut du procureur rédige le réquisitoire introductif, qui demande au juge d'instruction d'ouvrir une information, de placer les suspect en détention, etc.

2) Le substitut du procureur rédige un réquisitoire définitif avant que le juge d'instruction ne rende une ORTC (ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel). Il s'agit de l'argumentation écrite de l'accusation, laquelle requiert une peine.

3) Le substitut du procureur présent à l'audience (il peut s'agir d'une personne différente à chaque fois) est libre vis-à-vis du réquisitoire écrit et peut requérir autre chose.

Le substitut du procureur ne présente pas de réquisitoire, il requiert (oralement à l'audience).

Les conclusions sont écrites.

Les déclarations sont orales.

Il est **saisi** soit par le ministère public (par réquisitoire introductif d'instance) qui requiert l'ouverture d'une **information**, soit par la victime (plainte avec constitution de partie civile).

Le juge d'instruction prend des décisions par voie **d'ordonnances** : notamment ordonnance de mise en détention provisoire (en particulier si l'inculpé ne présente pas de garanties de représentation suffisantes) ou de placement sous contrôle judiciaire ; ordonnance de mise en liberté ; ordonnance de maintien en détention ; ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant le tribunal correctionnel. Les ordonnances du juge d'instruction sont susceptibles d'appel devant la chambre d'accusation.

Il décerne (ou délivre) des **mandats de comparution** (simple convocation signifiée par huissier) ; des **mandats d'amener** (ordre donné à la force publique de conduire, même de force, la personne visée devant le juge d'instruction) ; des **mandats d'arrêt** (ordre donné à la force publique de rechercher, d'arrêter l'individu et de le conduire à la maison d'arrêt) ; des **mandats de dépôt** (ordre donné au chef d'établissement pénitentiaire de recevoir et retenir l'individu).

Le juge d'instruction peut donner une **commission rogatoire** (acte par lequel il délègue ses pouvoirs à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire) pour faire procéder à sa place à certains actes d'information.

L'inculpé comparaît devant le juge d'instruction qui l'interroge. Il fait des **déclarations** sans prêter serment et a le droit de mentir. Ses déclarations sont **retranscrites** dans un procès-verbal d'interrogatoire. Il peut être confronté à ses coïnculpés ou aux victimes et on rédige alors un procès-verbal de confrontation. Les **témoins** sont convoqués par voie de citation. Ils font des **dépositions** sous serment qui sont retranscrites dans un procès-verbal d'audition de témoin.

Le juge d'instruction peut être dessaisi.

À la fin de l'instruction, le juge d'instruction rend une ordonnance de soit-communiqué au procureur de la République ; celui-ci lui renvoie le dossier avec le réquisitoire définitif. Le juge d'instruction statue par une ordonnance de règlement (de clôture). Pour les délits, il s'agit d'une **ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel** (l'inculpé devient alors **prévenu** ; les chefs d'inculpation retenus contre lui deviennent des chefs de prévention). Pour les crimes, c'est une ordonnance de transmission de pièces au procureur général. La chambre d'accusation est ensuite saisie et rend un **arrêt de mise en accusation** (l'inculpé devient alors **accusé** ; les chefs d'inculpation retenus contre lui deviennent des chefs d'accusation). Cet arrêt est signifié à l'accusé.

4. Le jugement (tribunal correctionnel) ou l'arrêt (cour d'assises et cour d'appel)

L'affaire est inscrite au rôle et vient devant le tribunal ou la cour.

Le prévenu est **cité** à sa personne (s'il est détenu dans le cadre de l'affaire évoquée ou pour une autre cause, ou s'il reçoit la citation en mains propres), en mairie (s'il n'est pas à son domicile au moment du passage de l'huissier) ou à Parquet (si son adresse n'est pas connue).

La procédure est contradictoire : elle suppose la présence du **prévenu** (devant le tribunal correctionnel) ou de l'accusé (devant la cour d'assises). S'il est absent, il est jugé **par défaut** en correctionnelle et **par contumace** en cour d'assises. Si le prévenu a été cité régulièrement à personne ou qu'il a eu connaissance de la citation et qu'il ne comparait pas, le jugement est réputé contradictoire.

Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux assesseurs, le ministère public est représenté par le procureur ou par un substitut. La cour d'assises est composée de trois juges (un président et deux assesseurs) et d'un jury. Le président de la cour d'assises a le **pouvoir discrétionnaire** lui permettant de prescrire tout ce qu'il juge utile à la manifestation de la vérité (audition d'un témoin non cité par exemple).

Les **débats peuvent** avoir lieu à huis clos. Le prévenu (ou l'accusé) est interrogé. L'avocat de la défense (le conseil du prévenu) peut déposer des conclusions tendant à la nullité. Il est entendu en ses observations (sa plaidoirie). **Le ministère public prend des réquisitions.** Le jugement (ou l'arrêt) est prononcé immédiatement ou après délibéré. Le jugement (ou l'arrêt) peut être, outre la condamnation à une peine ferme ou assortie totalement ou partiellement du sursis simple ou avec mise à l'épreuve pendant un certain temps, la **relaxe (tribunal correctionnel) ou l'acquittement (cour d'assises)**, la dispense de peine, l'ajournement du prononcé de la peine.

On distingue la **déclaration de culpabilité du prononcé de la peine** : on peut être déclaré coupable et dispensé de peine ; le tribunal peut également déclarer le prévenu coupable et ajourner le prononcé de la peine pour permettre, par exemple, l'indemnisation de la victime ou constater la réinsertion sociale du condamné (mesure fréquente dans le cas des jeunes poursuivis pour usage de stupéfiants). La peine d'emprisonnement peut être assortie d'une peine d'amende et le tribunal peut prononcer la contrainte par corps (période supplémentaire de détention) en cas de non-paiement de l'amende. Le tribunal peut aussi prononcer des **peines de substitution** : suspension du permis de conduire ou travail d'intérêt général.

Le tribunal peut prononcer **l'exécution provisoire** d'un jugement, ce qui signifie que le jugement prend immédiatement effet à partir du moment où il a été prononcé : le tribunal peut, par exemple, prononcer à titre principal la reconduite à la frontière avec exécution provisoire, ce qui veut dire que le condamné sera immédiatement emmené dans un centre de rétention puis à l'aéroport sans effectuer une peine de prison. Les peines complémentaires ou de substitution sont généralement déclarées exécutoires.

Les jugements sont **signifiés** par voie d'huissier.

En matière de droit commun, les cours d'assises prononcent des peines de **réclusion** à perpétuité ou à temps (en fixant une durée). En matière politique, il s'agit de peines de **détention**.

Le tribunal peut ordonner le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure sur la demande du prévenu ou de la partie civile ou parce que l'affaire n'est pas en état d'être jugée. Il statue alors sur le maintien en détention si le prévenu comparaît détenu. Le tribunal peut ordonner un supplément d'information ; s'il y a plusieurs prévenus et que tous ne sont pas comparants, il peut ordonner la **disjonction** du cas de l'un ou l'autre.

Le tribunal peut se déclarer incompétent.

5. Les voies de recours

L'opposition contre les jugements rendus par défaut : le condamné forme opposition et il est rejugé ; s'il est à nouveau défaillant, le tribunal prononce un itératif défaut.

L'appel interjeté contre un jugement rendu en premier ressort (ou en première instance) par un tribunal correctionnel ou un tribunal de police. Il n'y a pas d'appel en matière criminelle (cour d'assises).

Le condamné peut interjeter (faire, relever) appel de la décision prononcée par le tribunal. On dit que le jugement est frappé d'appel.

La cour d'appel se compose d'un président et de deux conseillers ; le ministère public est représenté par le procureur général ou un avocat général.

Le ministère public peut faire appel à minima s'il estime que la peine prononcée n'est pas suffisante. Il sera alors appelant et le condamné en première instance sera intimé. L'appel d'une partie ouvre aux autres le droit de faire appel incident. Ainsi, si le condamné interjette appel, il y a presque toujours appel incident du ministère public contre lui. Le prévenu a la faculté de **se désister de son appel**.

La cour d'appel rend un arrêt. Elle peut confirmer (dans toutes ses dispositions ou en partie) la décision des premiers juges ou l'infirmier (amender). Elle peut déclarer l'appel irrecevable, car interjeté hors délai par exemple, et peut débouter le prévenu de son appel. L'arrêt de la cour d'appel est définitif.

Le **pourvoi en cassation** formé contre un jugement ou un arrêt non susceptible d'opposition ou d'appel. La cour de cassation ne juge que le droit, non le fait ; elle ne peut se prononcer que sur des points de procédure et non sur le fond du dossier. Elle rend un arrêt qui peut casser la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant une autre juridiction.

Le **recours en grâce** adressé au chef de l'État. La grâce est accordée par décret. Il s'agit d'une faveur, individuelle dans le plupart des cas, par laquelle le chef de l'État dispense un condamné de tout ou partie de sa peine. Elle n'a pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire que la peine figure toujours au casier judiciaire du condamné.

Il faut distinguer la grâce de l'amnistie, mesure le plus souvent collective accordée par une loi ou un décret et par laquelle la peine est annulée. On ne peut plus en faire état ; elle disparaît du casier judiciaire.

Les condamnés peuvent également présenter (introduire) des requêtes, par exemple en confusion de peines, en restitution de documents, en relèvement de l'interdiction du territoire.

Le **pourvoi en révision** est destiné à réparer les erreurs judiciaires. Il peut être ouvert pour fait nouveau, inconnu des juges lors des débats.

On dit qu'un condamné a épuisé les voies de recours légales.

6. Le régime pénitentiaire

Dans le système français, il y a plusieurs types d'établissements pénitentiaires:

- les maisons d'arrêt (Fresnes, Fleury, La Santé, par exemple) dans lesquelles sont placés les inculpés en détention provisoire et les condamnés auxquels il reste moins d'un an de détention à accomplir.
- les maisons centrales (Melun, Clairvaux, par exemple) sont des établissements fermés réservés aux longues peines.
- les centres de détention sont des établissements ouverts ou fermés réservés aux longues peines.

Distinguer la **détention secrète** (non officiellement reconnue), la **détention au secret** (sans contact avec l'extérieur, mais les détenus peuvent être nombreux dans une cellule) et le **placement à l'isolement** (appelé aussi isolement cellulaire, où le prisonnier est seul, privé de contacts avec ses codétenus mais pas obligatoirement avec l'extérieur). On peut être à la fois détenu au secret et à l'isolement dans un centre de détention secret.

Les prisonniers subissent des fouilles à corps. Ils bénéficient de remises de peine et peuvent être mis en liberté conditionnelle (avec certaines obligations comme avoir un emploi et un domicile) après avoir effectué une partie plus ou moins importante de leur peine.

Dans certains pays (Israël par exemple), l'administration peut placer des personnes en détention administrative sans inculpation ni jugement.

7. Les peines restrictives de liberté et les mesures administratives

Les peines d'emprisonnement peuvent être assorties d'une interdiction de séjour dans certaines régions ou villes à l'intérieur d'un pays, ou d'interdiction du territoire (définitive ou pour une durée limitée).

Une personne peut être **assignée à résidence** (dans une localité ou une région précise) ou **assignée à domicile** en permanence ou la nuit seulement (placée en résidence surveillée).

Distinguer **expulsion et reconduite à la frontière** : l'expulsion est prise par arrêté d'un préfet ou arrêté ministériel. L'expulsé ne peut absolument plus revenir sur le territoire du pays dont il a été expulsé ; il peut toutefois engager, depuis l'étranger, une procédure devant le tribunal administratif pour obtenir que l'arrêté soit rapporté (annulé). L'expulsion est une mesure administrative que les juridictions pénales n'ont pas le pouvoir de modifier ; elle peut être prise en l'absence de condamnation (expulsion en urgence absolue de personnes susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État ou d'accomplir des actes de terrorisme).

La **reconduite à la frontière** s'applique à des étrangers en situation irrégulière (des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée et qui ont épuisé leurs voies de recours ou des personnes entrées clandestinement dans un pays et interpellées sans titre de séjour). Cette mesure est de plus en plus souvent assortie, en France, d'une interdiction temporaire du territoire (trois à dix ans). À l'issue de cette période, l'étranger peut demander un visa et revenir dans le pays qui l'a refoulé. S'il refuse de partir, il sera poursuivi pour soustraction à une mesure de reconduite à la frontière. S'il revient avant l'expiration de l'interdiction, il sera poursuivi pour infraction à interdiction du territoire. Les condamnations pour trafic de stupéfiants (importation, transport, détention et cession, vente ou remise de drogue sans qu'il y ait nécessairement échange d'argent) sont presque toujours assorties d'une interdiction définitive du territoire français.

Le **refoulement** (à la frontière avant que l'étranger n'ait pu pénétrer sur le territoire) concerne le plus souvent des demandeurs d'asile qui ne sont pas autorisés à pénétrer dans un pays.